

# REFUS LÉGAL DU COMPTEUR LINKY

Art. L341-4 Code Énergie - Clause 6-3 CGV

## POSE FORCÉE = INFRACTION

Art. 226-4 & 432-8 Code Pénal - Art. 544 Code Civil

### REFUS LÉGAL DU COMPTEUR CONNECTÉ LINKY

Le refus se fonde avant tout sur l'absence totale d'obligation légale en vertu de la Loi sur la **Transition Énergétique** ou le **Code de l'Énergie** (invoqués par ENEDIS pour justifier le déploiement généralisé du Linky)

#### L'article L 341-4 du Code de l'Énergie

stipule "Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, **sous réserve de l'accord du consommateur.**" ENEDIS doit donc obtenir **l'accord de l'abonné pour lui installer un compteur Linky** lui permettant d'avoir accès à ses données de consommation. **Si l'abonné refuse, ENEDIS n'a pas l'autorité de le poser de force.**

Le contrat d'abonnement ou "Conditions Générales de Vente d'électricité" (CGV) entre l'abonné et le fournisseur d'électricité et ENEDIS prévoit que l'abonné doit assurer à ENEDIS l'accès au compteur d'électricité dans deux cas :

**Clause 5-2** : lorsque les éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement.

**Clause 6-5** : pour le relevé des consommations au moins une fois par an.

Les modalités d'accès au compteur par Enedis, pour les deux motifs ci-haut, sont fixées par la **Clause 6-3** sous deux conditions :

**Clause 6-3** : a) "sur justification de l'identité de son technicien"  
b) "lorsque le client en est informé au préalable"

Dans le cas d'un remplacement, c'est par un dispositif de comptage identique car : **rien dans ces libellés, n'impose (oblige) l'abonné d'accepter un Linky qui de plus délivre une marchandise appelée énergie électrique non conforme à la norme garantie par les clauses du contrat !**

### POSE FORCÉE = INFRACTION

ENEDIS ne respecte en rien ces dispositions précédentes !

Si ENEDIS ou son prestataire entend passer en force, dans un tel cas, ce qui sera opposable sera

**l'avis légal permanent sur le coffret qui met en garde l'installateur de sa responsabilité civile et pénale s'il procède malgré votre refus exprimé.**

Le Code pénal protège votre propriété privée (domicile et terrain jusqu'à sa limite, clôturée ou non)

L'article 226-4 du Code pénal stipule :

**"L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte,** hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende."

L'article 432-8 du Code pénal stipule : "Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, **de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci** hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

Le Code civil, reprenant le même principe énoncé dans la Constitution, **protège votre propriété privée et sécurité : "La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements."** En France, encore sous l'État de droit, **un mandat judiciaire** (document signé par un juge) **est requis pour forcer l'entrée de votre propriété privée sans votre consentement** et un simple ordre de travail ou de mission d'Enedis ne répond absolument pas à cette exigence légale fondamentale.

Même si l'installateur est accompagné d'un gendarme. Le gendarme n'est là, si c'est le cas, **que pour assurer l'absence de trouble public, et non pour vous obliger à céder l'accès à votre propriété contre votre gré.**

**Ce qui importe c'est que cette plaque métallique soit permanente, néanmoins soyez vigilant : nous vous conseillons aussi de barricader votre compteur !**

► L'organisation **attire votre attention** que l'apposition fixe de cette plaque peut être dans le contexte tendu qui se développe actuellement **juridiquement un plus non négligeable de preuve du Refus** (les poseurs ne pourront pas dire qu'ils ne savaient pas)

► En aucun cas l'organisation ne peut être inquiétée ou tenue responsable de tous litiges et autres avec ENEDIS ou ses prestataires en cas de non-respect du Refus signifié par la présente plaque.



[Jugement au Fond opposable \(PDF\)](#)

Contact : [linky@ehs-france.org](mailto:linky@ehs-france.org)